



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement  
du territoire

23 avril 2020

## Note à l'attention du Conseil d'État

### 1. Résumé de l'objet et du contenu du dossier

L'objet du présent dossier consiste en l'adoption d'un arrêté grand-ducal approuvant la participation de l'État luxembourgeois en tant que membre du Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée « Euro Contrôle Route » (ci-après, le « GECT ECR ») avec siège aux Pays-Bas, ainsi que l'approbation de la convention et des statuts y relatifs.

Par courriers des 21 août 2019 et 11 novembre 2020, le ministre de la Mobilité et des Travaux publics a notifié au ministre de l'Aménagement du territoire l'intention de faire participer l'État du Grand-Duché de Luxembourg dans la création du GECT ECR et a transmis les textes de la convention et des statuts élaborés et validés par les membres potentiels en vertu de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale tel que modifié. Le ministre de l'Aménagement du territoire est l'autorité de notification au Grand-Duché de Luxembourg pour les membres luxembourgeois voulant participer à un GECT conformément à l'article 4 de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

Le Gouvernement en conseil a approuvé le projet d'arrêté grand-ducal et les textes de la convention et des statuts dans sa séance en date du 18 décembre 2020.

Ensuite, l'article 5 de la loi du 19 mai 2009 précitée prévoit que la participation de l'État à un GECT est approuvée par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'État après vérification des exigences de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

L'article 4, paragraphe 3 précité dispose qu'à la suite de la notification susmentionnée, l'État membre ayant reçu cette notification, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, marque son accord sur la participation du membre potentiel au GECT et à la convention, à moins que cet État membre ne considère :

- a) qu'une telle participation ou que la convention ne respecte pas :
  - i) le règlement (CE) n°1082/2006 précité ;
  - ii) d'autres dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux actes et aux activités du GECT ;
  - iii) le droit national relatif aux pouvoirs et aux compétences du membre potentiel ;
- b) qu'une telle participation n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général ou d'ordre public de cet État membre ; ou
- c) que les statuts ne sont pas compatibles avec la convention.

Après vérification, ces points ne sont pas remplis de sorte à ne pas poser obstacle à la participation de l'État luxembourgeois au GECT ECR.

De même, les vérifications des exigences prévues à l'article 13 du règlement (CE) n°1082/2006 précité ayant trait au respect de l'intérêt public, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la moralité publique sont remplies : en effet, la participation de l'État au « GECT ECR » ainsi que les activités et tâches assumées par ce dernier ne remettent en cause aucun de ces principes.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

**Projet d'arrêté grand-ducal du [•] approuvant la participation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Euro Contrôle Route » ainsi que la convention et les statuts y relatifs.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) tel que modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT),

Vu la notification de l'intention de l'État de participer au Groupement européen de coopération territoriale « Euro Contrôle Route » en voie de constitution avec siège aux Pays-Bas et la transmission des copies du projet de convention et des statuts en date du 11 novembre 2020 conformément à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n°1082/2006 précité et à l'article 4 de la loi du 19 mai 2009 précitée,

Vu le texte de la convention et des statuts du futur GECT,

Vu les vérifications des exigences prévues aux articles 4, paragraphe 3, et 13 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 précité conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 2009 précitée ;

Notre Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil,

#### **Arrêtons :**

**Art.1<sup>er</sup>.** Est approuvée la participation de l'État du Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre du Groupement européen de coopération territoriale « Euro Contrôle Route » avec siège aux Pays-Bas.

**Art.2.** Sont approuvés la convention et les statuts du Groupement européen de coopération territoriale « Euro Contrôle Route » tel qu'annexés au présent arrêté et faisant partie intégrante de ce dernier.

**Art.3.** Notre Ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire*

Claude Turmes

Annexe :

**Groupement européen de coopération territoriale à  
responsabilité limitée**

**Euro Contrôle Route  
CONVENTION**

Les entités signataires (ci-après dénommées « **membres** »),

- **se référant** au règlement (UE) n ° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) n ° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type (ci-après dénommé « règlement »),
- **se référant** à l'article 19 de la directive 2014/47/UE du 3 avril 2014,
- **se référant** à la loi du 26 novembre 2009 (Pays-Bas) (loi d'application du règlement relatif aux GECT, NL), (la législation de l'État membre où le Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée Euro Contrôle Route a son siège statutaire),
- **tenant compte** des dispositions relatives aux GECT des autres États membres concernés où le Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée Euro Contrôle Route n'a pas son siège statutaire et des dispositions nationales des pays tiers concernés,
- **considérant** l'arrangement administratif créant Euro Contrôle Route (ECR), conclu précédemment et signé le 5 octobre 1999 par les pays du Benelux et la France, puis élargi à l'Allemagne, au Royaume-Uni, à l'Irlande, l'Autriche, la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, la Lituanie et la Croatie, élargissement se fondant sur ledit arrangement administratif et signé le 22 mars 2007,
- **reconnaissant** qu'un Groupement européen de coopération territoriale, en tant que personnalité juridique, offre la solution la plus efficace pour développer la coopération entre les membres,

conviennent à l'unanimité, afin d'adhérer à la présente convention (ci-après dénommée « **convention** ») et de constituer le Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée Euro Contrôle Route, des points suivants :

**Article I  
ÉNONCÉ DE MISSION**

Le Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée Euro Contrôle Route (ci-après dénommé « **groupement** ») résulte de la coopération d'organismes de l'Union européenne et de pays tiers mentionnés à l'article VII chargés de contrôler le respect de la réglementation en matière de transport routier, afin de rendre ce secteur sûr, équitable et socialement et écologiquement durable.

**Article II**  
**NOM, SIÈGE STATUTAIRE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DU GROUPEMENT**

1. Le nom complet
  - du groupement en Autriche est : Euro Contrôle Route Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit beschränkter Haftung, abrégé en : ECR EVTZ ;
  - les noms complets en Belgique sont : Euro Contrôle Route Europese groepering voor territoriale samenwerking beperkt, Groupement Européen de Coopération Territoriale Euro Contrôle Route à responsabilité limitée, Euro Contrôle Route Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit beschränkter Haftung, abrégés en : ECR EGTS, ECR GECT, ECR EVTZ. ;
  - le nom complet en Bulgarie est : Европейска група за териториално сътрудничество Euro Contrôle Route Ограничена, abrégé en : ECR EГTC ;
  - le nom complet en Croatie est : Europska grupacija za teritorijalnu suradnju Euro Contrôle Route Ограничен, abrégé en : ECR EGTS ;
  - le nom complet aux Pays-Bas est : Euro Contrôle Route Europese groepering voor territoriale samenwerking beperkt, abrégé en : ECR EGTS ;
  - le nom complet au Royaume-Uni est : Euro Contrôle Route European Grouping of Territorial Cooperation Limited, abrégé en : ECR EGTC ;
  - le nom complet en France est : Groupement Européen de Coopération Territoriale Euro Contrôle Route à responsabilité limitée, abrégé en : ECR GECT ;
  - le nom complet en Allemagne est : Euro Contrôle Route Europäischer Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit beschränkter Haftung, abrégé en : ECR EVTZ ;
  - le nom complet en Hongrie est : Euro Contrôle Route Korlátolt Felelősségű Európai Területi Társulás, abrégé en : ECR ETT ;
  - le nom complet en Irlande est : Euro Contrôle Route Grúpáil Eorpach um Chomhar Críochach Teoranta, abrégé en : ECR EGTC ;
  - le nom complet au Luxembourg est : Groupement Européen de Coopération Territoriale Euro Contrôle Route à responsabilité limitée, abrégé en : ECR GECT ;
  - le nom complet en Pologne est : Euro Contrôle Route Europejskie Ugrupowanie Współpracy Terytorialnej z ograniczoną odpowiedzialnością, abrégé en : ECR EUWT ;
  - le nom complet en Roumanie est : Gruparea Europeană de Cooperare Teritorială Euro Contrôle Route cu răspundere limitată, abrégé en : ECR GECT ;
2. Le siège statuaire du groupement est sis au Veraartlaan 10, 2288 GM Rijswijk (ZH), Pays-Bas.

### **Article III**

#### **STATUT JURIDIQUE**

1. Le groupement est une personnalité juridique gérée de façon indépendante, agissant en tant qu'entité juridique de droit public à but non lucratif. Il acquiert sa personnalité juridique lors de son enregistrement et, en tant que tel, conformément à la législation des Pays-Bas.

2. Le groupement possède la capacité juridique la plus large et peut, en particulier, obtenir des droits, assumer des obligations, acquérir des biens meubles ou immeubles et être partie dans une procédure devant un tribunal.

### **Article IV**

#### **OBJECTIF ET TÂCHES**

1. L'objectif du groupement est d'améliorer les standards de contrôle de l'application de la réglementation relative aux véhicules de transport de marchandises et de personnes, afin de renforcer la sécurité routière ainsi que la cohésion économique, sociale et territoriale.

2. Les tâches spécifiques du groupement sont les suivantes :

a) planifier des activités conjointes de contrôle du respect de la réglementation au moyen de technologies existantes, nouvelles ou en développement, afin de garantir une efficacité maximale ;

b) promouvoir chez les membres l'utilisation d'outils de contrôle du respect de la réglementation communs ou totalement interopérables, au moyen de technologies existantes, nouvelles ou en développement, afin d'en garantir une efficacité maximale ;

c) fournir un point focal pour la coordination des activités transfrontalières de contrôle du respect de la réglementation en Europe, en analysant leurs résultats et en rapportant leurs enseignements ;

d) établir des programmes de formation communs et promouvoir les échanges transfrontaliers d'expériences ;

e) tenir des consultations permanentes sur le développement des positions communes relatives à la politique de contrôle du respect de la réglementation dans le but d'établir des pratiques claires et uniformes ainsi qu'une législation univoque et dont l'application est contrôlable.

f) partager les meilleures pratiques et l'expertise concernant l'équipement utilisé pour effectuer les contrôles, en incluant, lorsque cela est possible, la promotion de développements technologiques communs ;

g) garantir l'échange régulier et fiable d'informations relatives au contrôle du respect de la réglementation avec pour objectif de contribuer aux systèmes de classification par niveau de risque nationaux et européens.

3. La mise en œuvre de ces tâches peut être cofinancée par l'Union européenne ainsi que par d'autres mécanismes financiers disponibles dans la zone d'opération des membres.
4. Le groupement s'acquitte de ses tâches, projets et programmes avec ou sans contribution financière des membres sur la base des dispositions de l'Union européenne applicables aux membres.
5. En conséquence de ses tâches, le groupement peut se livrer à des activités économiques telles que des services à caractère intellectuel, la rédaction de documents et de publications ou octroyer le droit d'utiliser sa propriété intellectuelle, puis affecter les revenus à ses activités, à condition que cette participation soit conforme aux dispositions légales applicables et ne présente pas de danger pour ses objectifs.

## **Article V**

### **ORGANES ET RESPONSABLES**

1. Les organes du groupement sont :
  - l'assemblée générale ;
  - le conseil de surveillance ;
  - le directeur.
2. Les responsables du groupement sont :
  - le président de l'assemblée générale ;
  - le vice-président de l'assemblée générale ;
  - les membres élus du conseil de surveillance.

## **Article VI**

### **COMPÉTENCES ET TÂCHES DES ORGANES ET DES RESPONSABLES**

#### *1. Assemblée générale*

- 1.1. L'assemblée générale est l'organe de décision suprême du groupement. Elle exerce sa compétence exclusive au travers de toutes les personnes physiques représentant les personnalités juridiques des membres.

#### Compétences

- 1.2. L'assemblée générale a une compétence exclusive pour :

- a) l'approbation de la présente convention et des statuts et des modifications qui y sont apportées ;
- b) l'adoption du plan de travail et du budget annuels, du projet de budget quinquennal et de la stratégie générale ;
- c) l'approbation et l'émission des comptes annuels et des rapports financiers ;

- d) décider de l'admission de nouveaux membres, de l'exclusion et du retrait des membres ;
- e) décider l'approbation ou la dénonciation d'un protocole d'accord avec un partenaire associé ;
- f) l'approbation du montant de la contribution annuelle pour une période de trois ans ;
- g) la désignation, la révocation, la rémunération ou l'indemnisation des responsables ;
- h) décider de l'ordre de la présidence tournante ;
- i) l'élection ou la désignation, la rémunération ou l'indemnisation du directeur ;
- j) la définition des conditions d'emploi du personnel du groupement ;
- k) l'approbation de la création de groupes de travail ;
- l) l'approbation des engagements financiers du directeur, sous réserve du point 4.3 c) du présent article ;
- m) l'approbation du contrat de travail du directeur ;
- n) l'approbation des contrats établis entre le groupement et le directeur, ses responsables, leurs proches tels que définis par le droit national civil des Pays-Bas ;
- o) l'exercice des demandes de dédommagement dans les rapports juridiques internes et externes du groupement ;
- p) décider la dissolution du groupement sans successeur légal ;
- q) décider de toutes les autres questions confiées à la compétence exclusive de l'assemblée générale par le règlement et les autres dispositions de la présente convention, par d'autres décisions de l'assemblée générale ou d'autres règles en vigueur.

## 2. *Président et vice-président de l'assemblée générale*

- 2.1. Le président et le vice-président de l'assemblée générale sont les hauts représentants du groupement.
- 2.2. La présidence de l'assemblée générale est occupée par chaque membre selon un ordre de rotation établi par l'assemblée générale. Le précédent vice-président de l'assemblée générale occupe automatiquement la présidence lors de la période suivante.
- 2.3. Le vice-président de l'assemblée générale remplace le président conformément aux statuts.

### Tâches

- 2.4. Les tâches du président de l'assemblée générale sont les suivantes :
  - a) préparer et présider les réunions de l'assemblée générale et du conseil de surveillance ;
  - b) signer le procès-verbal de l'assemblée générale après son adoption par celle-ci ;

- c) représenter le groupement à titre protocolaire en concertation avec le directeur ;
- d) effectuer les tâches confiées légalement à sa compétence exclusive par la présente convention, sur décision de l'assemblée générale ou d'autres règles en vigueur associées au groupement.

### 3. *Conseil de surveillance*

3.1. Le conseil de surveillance est composé du président, du vice-président et de trois autres membres élus parmi les membres de l'assemblée générale disposant du droit de vote. Le directeur assiste aux réunions du conseil de surveillance sans droit de vote.

#### Responsabilités

3.2. Le conseil de surveillance est chargé de :

- a) surveiller le fonctionnement et la gestion du groupement ; à cette fin, il peut demander des rapports au directeur ou à l'auditeur externe et l'accès aux dossiers et documents économiques, financiers et techniques ;
- b) garantir que le groupement travaille conformément aux lois applicables aux Pays-Bas et, dans certains cas, conformément aux règles applicables dans les États-membres et pays tiers concernés, ainsi qu'à la présente convention, aux statuts et aux règles internes du groupement ;
- c) donner son opinion concernant le rapport et le budget annuels du groupement et collaborer à cet égard avec l'auditeur externe du groupement ;
- d) donner son accord préalable aux engagements financiers du directeur, correspondant aux limites énoncées dans les règles internes ;
- e) informer l'assemblée générale et le directeur, afin de convoquer une réunion de l'assemblée générale s'il a connaissance des problèmes suivants :
  - une violation du droit pendant l'exercice du groupement ou un événement portant sérieusement préjudice à ses intérêts (inaction) pour lequel la prévention ou l'atténuation des conséquences requiert la décision de l'assemblée générale ;
  - une violation de la présente convention, des statuts ou des règles internes par des responsables ou du personnel du groupement.
- f) prendre toutes les décisions découlant de ses tâches et concernant les affaires urgentes lorsqu'une décision ne peut être repoussée à la réunion suivante de l'assemblée générale.

### 4. *Directeur*

4.1. Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans, qui peut être renouvelée d'un commun accord et est directement employé par le groupement sur la base d'un contrat de travail ou détaché par son employeur au profit du groupement.

4.2. Le directeur dispose des compétences exclusives de direction juridique, professionnelle, financière et administrative pour le groupement, en conformité avec la législation applicable, les statuts, les décisions de l'assemblée générale, les

autres réglementations et règles professionnelles applicables. Le directeur crée et maintient les conditions nécessaires à un fonctionnement efficace.

#### Tâches

#### 4.3. Les tâches du directeur sont les suivantes :

- a) représenter légalement le groupement ;
- b) représenter le groupement à l'extérieur en concertation avec le président ;
- c) exercer le pouvoir de signature et de délégation ainsi que l'autorité sur les comptes bancaires du groupement, en tenant compte du plafond des sommes déterminé par l'assemblée générale, comme détaillé dans les règles internes ;
- d) contrôler et porter la responsabilité financière pour les questions relatives aux revenus et dépenses du groupement ;
- e) coordonner le fonctionnement interne du groupement ;
- f) coordonner les groupes de travail ;
- g) effectuer les tâches relevant du directeur selon d'autres règles applicables ;
- h) prendre les décisions concernant toutes les questions ne relevant pas de la compétence des autres organes ou responsables.

#### 4.4. Les responsabilités du directeur sont les suivantes :

- a) mettre en œuvre et exécuter les tâches et objectifs du groupement, approuvés par l'assemblée générale ;
- b) élaborer la stratégie générale du groupement ;
- c) coopérer avec les membres de l'assemblée générale ainsi qu'avec les autres organes et responsables du groupement ;
- d) assurer la préparation des réunions de l'assemblée générale et du conseil de surveillance en étroite coopération avec le président de l'assemblée générale ;
- e) rendre compte à l'assemblée générale concernant du travail accompli par le groupement ;
- f) préparer le rapport et le budget annuels, le budget quinquennal et les autres comptes financiers et de gestion ;
- g) collaborer avec le conseil de surveillance et les autorités néerlandaises dans les processus de surveillance et de contrôle du groupement ;
- h) respecter les obligations de notification et de publication, définies par le règlement applicable en vigueur pour le groupement ;
- i) lancer, développer et maintenir des partenariats ;
- j) effectuer les tâches réputées relever de la responsabilité du directeur selon la législation ou d'autres règles applicables.

#### 4.5. Le directeur est le chef du secrétariat. Les tâches et responsabilités du secrétariat sont définies dans les règles internes.

## **Article VII**

### **STATUTS DE MEMBRE ET DE PARTENAIRE ASSOCIÉ**

1. Le groupement est une entité rassemblant des membres et des partenaires associés.
2. Statut de membre
  - 2.1. La durée de l'adhésion est indéfinie.
  - 2.2. Sont admissibles en tant que membres :
    - 2.2.1. les États membres de l'Union européenne (UE) ;
    - 2.2.2. les entités des pays tiers limitrophes d'au moins un des États membres cités au point 2.2.1, y compris leurs régions ultrapériphériques où les États membres et les pays tiers effectuent conjointement des actions de coopération territoriale ou mettent en œuvre des programmes avec ou sans le soutien de l'Union européenne, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point f), l'article 3 bis et l'article 7 paragraphe 3 du règlement.
  - 2.3. Les membres sont représentés dans le groupement par des entités publiques actives dans le contrôle du respect de la réglementation relative au transport professionnel de marchandises et de personnes par route provenant des États-membres de l'Union européenne ou des pays tiers concernés.
  - 2.4. Adhésion

L'adhésion au groupement est possible pour une entité publique, à condition que le futur membre remplisse toutes les dispositions adoptées pour l'adhésion, adopte la convention et les statuts du groupement et que l'assemblée générale ait voté en faveur de son adhésion au groupement.
3. Statut de partenaire associé

Sont admissibles en tant que partenaires associés : les institutions européennes, publiques ou privées, actives dans le secteur du transport routier après la conclusion d'un protocole d'accord reflétant les objectifs et tâches du groupement et soumis au vote de l'assemblée générale.
4. Les droits et devoirs respectifs des membres et des partenaires associés qui sont invités à la réunion de l'assemblée générale sont détaillés dans les statuts et les règles internes.
5. La liste des membres du groupement est jointe en annexe à la présente convention.

## **Article VIII**

### **RESPONSABILITÉ DU GROUPEMENT ET DE SES MEMBRES**

1. Le groupement dispose d'une responsabilité limitée. La responsabilité limitée signifie que la responsabilité d'un État membre ne peut aller au-delà de sa contribution financière annuelle. Si les actifs du groupement sont insuffisants pour couvrir ses engagements, ses membres ne sont pas en outre responsables.

2. Eu égard au point 1, l'expression « responsabilité limitée » a été ajoutée au nom complet du groupement.

3. La responsabilité des membres est maintenue, même après qu'ils ont cessé d'être membres pour les obligations découlant des activités du groupement durant leur adhésion.

4. Le groupement est responsable des actes de ses organes à l'égard des tiers, même si ces actes ne sont pas énoncés dans les tâches du groupement.

#### **Article IX**

### **ENREGISTREMENT, DURÉE ET DISSOLUTION**

1. Le groupement peut commencer à opérer après la décision définitive concernant son enregistrement selon l'article 5 du règlement.

2. Le groupement s'assure que dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'enregistrement ou la publication de la convention et des statuts,

a) une demande sera envoyée au Comité des régions sur le modèle fourni en annexe du règlement. Le Comité des régions transmet alors cette demande à l'Office des publications de l'Union européenne en vue de la publication d'un avis annonçant la création du groupement ;

b) les membres en informent ainsi les États membres et les pays tiers.

3. Le groupement est mis en place pour une durée indéfinie, à compter de la date de son enregistrement légal.

4. Selon l'article 14 du règlement, sur la base d'une demande effectuée par toute autorité compétente ayant un intérêt légitime, les Pays-Bas, en tant qu'autorité compétente, dissolvent le GECT s'ils constatent que celui-ci ne satisfait plus les exigences énoncées dans le règlement ou qu'il outrepassé les tâches qui y sont énoncées et si le GECT ne corrige pas son activité irrégulière dans les délais fixés par le tribunal ou l'autorité compétents.

Nonobstant les dispositions relatives à la dissolution, prévues à l'article 14 du règlement, la dissolution peut également résulter d'une décision prise par l'assemblée générale du GECT. Le GECT est dissout par l'assemblée générale si une décision à cet effet est prise à l'unanimité.

#### **Article X**

### **RÈGLEMENT, GESTION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

1. Les questions relatives au personnel du groupement sont gérées en vertu de la législation de l'Union européenne, du règlement, de la convention, des statuts, des règles internes ainsi que du droit du travail et du droit privé applicables des Pays-Bas et des États-membres et pays tiers concernés.

2. Le groupement peut employer directement du personnel ou avoir recours à du personnel détaché.

3. L'administration du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail relèvent de la responsabilité du directeur.
4. L'assemblée générale instaure des règles relatives à la gestion et au recrutement du personnel.
5. Les principes de recrutement du personnel dans le groupement sont les suivants :
  - a) l'efficacité pour le but recherché ;
  - b) l'éthique professionnelle, le travail objectif et impartial ;
  - c) l'égalité des chances, c'est-à-dire un traitement égal sans distinction de race, d'idées politiques, philosophiques ou religieuses, de sexe ou d'orientation sexuelle, ce qui inclut le bien-fondé du principe de l'Union européenne de libre circulation des personnes.

#### **Article XI**

### **ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE, CONTRÔLE FINANCIER DE LA GESTION DES FONDS PUBLICS**

1. Les membres reconnaissent mutuellement les autorités compétentes comme autorités principales ainsi que la primauté du droit national selon les lois des Pays-Bas. Parallèlement, les membres prennent acte du devoir d'information des autorités compétentes des Pays-Bas envers les autorités compétentes des États membres et des pays tiers concernés où le groupement n'a pas son siège statutaire.
2. Les membres reconnaissent l'application de la législation de l'Union européenne ainsi que celle des Pays-Bas, relatives aux systèmes de contrôle des fonds de l'Union européenne en relation avec des activités du groupement cofinancées par celle-ci.
3. Toute la documentation nécessaire pour un contrôle financier indépendant devra être mise à disposition en anglais.

#### **Article XII**

#### **LOI**

#### **APPLICABLE**

1. Les membres se conformeront au règlement, à la présente convention, aux statuts et aux règles internes régissant le groupement ainsi qu'aux dispositions nationales des Pays-Bas et des États-membres et pays tiers concernés.
2. La loi néerlandaise est applicable à toutes les procédures administratives et règles comptables et budgétaires ainsi qu'aux contrats de travail. Toute entité ou institution légale créée par le groupement dans un État-membre ou pays tiers concerné applique les règles nationales du pays où elle a été créée.
3. La loi néerlandaise est applicable à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'application de la présente convention.

**Article XIII**  
**PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION**

1. Tout membre dispose du droit de proposer des modifications à la présente convention.
2. Les membres statuent sur l'acceptation de la modification proposée par décision unanime de l'assemblée générale.
3. Les amendements à la présente convention devront être apportés conformément aux articles 4 et 5 du règlement.
4. La proposition d'une modification de la présente convention aux autorités compétentes se conforme au règlement et les réglementations des membres concernés y ayant trait sont appliquées.

**Article XIV**  
**RÈGLEMENT DES LITIGES**

1. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les membres font tous les efforts possibles pour régler celui-ci à l'amiable et par le dialogue.
2. Si une action en justice est nécessaire pour régler un litige, la législation nationale des Pays-Bas et, dans la mesure du possible et si cela s'avère nécessaire, la législation du membre concerné s'appliquent en vertu de l'article 15 du règlement.

**Article XV**  
**APPROBATION ET SIGNATURE**

1. La formulation de la présente convention et des statuts est approuvée par l'assemblée générale.
2. Suite à l'approbation mentionnée au point 1, les mandataires des membres signent la présente convention en vertu des règles de leur pouvoir de signature.

**Article XVI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

1. Les règles de procédure conformes au règlement s'appliquent à compter du jour auquel la présente convention entre en vigueur et lorsque ses dispositions deviennent applicables.
2. L'interprétation de la présente convention est régie, *mutatis mutandis*, par le règlement, les statuts du groupement, ses règles internes et les règles nationales applicables des Pays-Bas ainsi que par les décisions de l'assemblée générale, sur proposition du directeur en vertu des règles concernées.

3. Le texte de la présente convention, qui comprend treize pages incluant l'annexe est disponible dans la ou les langues officielles des membres et autres versions linguistiques nécessaires au sein du groupement.

4. Au moins une des versions en langue originale est déposée au siège statutaire du groupement. Des copies originales supplémentaires sont remises à chaque représentant des membres et services des États membres et pays tiers concernés, le cas échéant.

\*\*\*\*\*

## **STATUTS**

### **du Groupement européen de coopération territoriale**

#### **à responsabilité limitée**

#### **Euro Contrôle Route**

Les membres signataires (ci-après dénommés « membres »), conformément à la convention (ci-après dénommée « convention ») du Groupement européen de coopération territoriale à responsabilité limitée Euro Contrôle Route (ci-après dénommé « groupement »), conviennent à l'unanimité des points suivants :

### **Article I**

#### **DROITS, DEVOIRS ET RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES MEMBRES ET LES PARTENAIRES ASSOCIÉS**

Les règles du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres du groupement (ci-après dénommés « membres ») ainsi qu'aux partenaires associés du groupement (ci-après dénommés « partenaires associés »).

#### **1. Droits et obligations**

1.1. Les membres et les partenaires associés ont des droits et des obligations découlant soit de leur statut de membre du groupement, soit de leur statut de partenaire associé fondé sur un protocole d'accord signé entre le groupement et le partenaire associé concerné.

1.2. Les droits et obligations sont les suivants :

1.2.1. En tant que membre

##### **Droits**

a) assister aux réunions de l'assemblée générale et à toutes les autres réunions du groupement avec en particulier des droits : droit d'initiative, droit de discussion, droit de consultation, droit de vote, droit d'accès ;

- b) exercer les fonctions de président ou de vice-président ou être membre du conseil de surveillance ;
- c) s'impliquer dans l'élaboration des positions et politiques du groupement ;
- d) participer aux évènements organisés par le groupement.

#### Obligations

- a) participation et engagement complets dans les activités du groupement ;
- b) paiement de la contribution annuelle au groupement.

#### 1.2.2. En tant que partenaire associé

##### Droits

- a) participer sans droit de vote aux réunions de l'assemblée générale ainsi qu'à toutes les autres réunions du groupement, mais avec les droits de consultation et de discussion (sur invitation uniquement). Le groupement se réserve le droit d'organiser des réunions uniquement destinées aux membres ;
- b) assistance et coopération mutuelles (lorsque cela est possible) sous forme écrite avec les membres.

##### Obligations

- a) contribuer financièrement au fonctionnement du groupement, comme convenu dans le protocole d'accord ;
- b) répondre aux demandes d'assistance et de coopération mutuelles émanant des membres et des partenaires associés du groupement ;
- c) participer activement aux activités du groupement.

## 2. Règles de procédure

### Statut de membre

#### 2.1. Adhésion

- 2.1.1. Les nouveaux membres doivent approuver les mesures et procédures énoncées dans la convention, les présents statuts et les règles internes avant leur adhésion.
- 2.1.2. À cette fin, la demande d'adhésion d'un futur membre, avec l'accord de son principal organe de décision et la signature de son représentant habilité, doit être soumise au président de l'assemblée générale en conformité avec l'article VI point 2.4 d) de la convention.

#### 2.2. Cessation d'adhésion

- 2.2.1. L'adhésion en tant que membre cesse en cas de :
  - a) retrait du groupement de la part d'un membre ;
  - b) exclusion par l'assemblée générale ;
  - c) décision légale d'une autorité ;
  - d) dissolution du groupement.

- 2.2.2. Si un membre décide de se retirer, le préavis doit être envoyé au président de l'assemblée générale avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle le membre souhaite se retirer, par courrier recommandé, avec une notification écrite signée par le représentant national habilité.
- 2.2.3. Le retrait du statut de membre prend effet à compter du 31 décembre de l'année en cours.
- 2.2.4. Les obligations en cours du membre doivent être assumées jusqu'au jour de son retrait effectif. Dans des cas exceptionnels, l'assemblée générale peut décider de le dispenser de ses obligations par le biais d'une résolution.
- 2.2.5. constitue un motif d'exclusion le fait pour un membre de ne pas participer pas au travail du groupement, ne pas remplir ses obligations telles qu'énoncées dans la convention, les présents statuts et les règles internes, en particulier si le membre :
- a) omet de s'acquitter de sa contribution annuelle ou ne s'en acquitte pas conformément aux règles internes, omet de répondre ou ne répond pas clairement à la question contenue dans la notification écrite du directeur concernant les paiements précédents, actuels et futurs effectués par celui-ci ; ou
  - b) ne participe pas activement au travail du groupement pendant 12 mois et omet de répondre ou ne répond pas clairement à la question contenue dans la notification écrite du directeur concernant le désir de celui-ci de conserver son statut de membre ; ou
  - c) ne participe pas aux activités du groupement, compromettant ainsi la réalisation de ses objectifs, exerce une influence nuisible sur le groupement ou nuit à sa réputation.

Dans le cas 2.2.5 a) ou b), à l'initiative du directeur ou, dans le cas 2.2.5 c), à l'initiative de n'importe quel membre détenant des preuves, le directeur peut présenter une proposition d'exclusion d'un membre lors de la réunion suivante de l'assemblée générale.

2.2.6. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale sous forme de résolution. Le membre peut disposer d'un recours juridique en vertu de l'article X point 2 des présents statuts.

2.2.7. Lorsque la procédure de résiliation du statut de membre a abouti, l'annexe de la convention est mise à jour. Les informations relatives à ce membre sont supprimées conformément à la procédure énoncée dans les règles internes.

## Statut de partenaires associés

### 2.3 Résiliation du statut de partenaire associé

Le statut de partenaire associé est résilié sur décision de l'assemblée générale lorsque :

- a) le partenaire associé ne remplit pas les termes du protocole d'accord ;
- b) l'assemblée générale estime qu'il n'est plus dans l'intérêt du groupement de maintenir la coopération avec le partenaire associé.

**Article II**  
**DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES, DES RÈGLES DE**  
**COMPÉTENCE ET DES PROCÉDURES DÉCISIONNELLES DU GROUPEMENT**

*1. Dispositions générales*

1.1. Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil de surveillance ;
- c) le directeur.

1.2. Les responsables du groupement sont :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) les autres membres du conseil de surveillance.

1.3. Les activités des organes et des responsables du groupement sont définies par leurs compétences et les règles internes.

1.4. Les règles détaillées et les procédures décisionnelles des organes ainsi que la détermination du nombre de représentants des membres dans lesdits organes sont décrites dans les présents statuts et dans les règles internes.

*2. L'assemblée générale*

*Composition*

2.1. L'assemblée générale se compose des membres et des partenaires associés invités. Le président de l'assemblée générale peut inviter des tierces parties à assister aux réunions de l'assemblée générale conformément aux règles internes. Les membres exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations par l'intermédiaire de représentants, ou de personnes autorisées en cas d'empêchement.

*Fréquence des réunions*

2.2. Au cours des trois premières années suivant la date d'enregistrement du groupement, l'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Par la suite, l'assemblée générale définit la fréquence des réunions de l'assemblée générale.

*Principes de prise de décision / vote*

2.3. Chaque membre dispose d'une voix et chaque voix a une valeur identique. Si deux ou plus de membres représentent le même État Membre ou pays tiers, les procédures décisionnelles fonctionnent selon le principe « un pays, un vote ». Les représentants du pays concerné sont invités à identifier le membre disposant du droit de vote au début de la réunion de l'assemblée générale.

2.4. Les procédures décisionnelles visent à atteindre un consensus, mais n'excluent pas les votes à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, conformément aux conditions énoncées ci-après.

- 2.5. L'assemblée générale prend ses décisions par vote à main levée sauf pour les questions de personnel ou d'autres questions déterminées par celle-ci. La méthode de vote à bulletin secret est définie dans les règles internes.
- 2.6. Le droit de vote doit s'exercer lors de la réunion de l'assemblée générale. Le vote électronique n'est pas permis. Les membres ne pouvant pas participer à la réunion peuvent exercer leur droit de vote par procuration.
- 2.7. Les membres tirant un avantage de toute nature ou ayant un intérêt dans l'opération juridique devant être effectuée ne peuvent pas participer à la procédure de prise de décision de l'assemblée générale portant sur cette opération. Les services offerts par le groupement conformément à ses buts et objectifs initiaux, disponibles à tous sans restrictions, ne sont pas considérés comme un avantage.
- 2.8. Pour les décisions prises à l'unanimité, tel que mentionné à l'article 2.10, l'assemblée générale voit son quorum atteint si au moins deux tiers de l'ensemble des membres disposant du droit de vote sont présents ou exercent leur droit de vote par procuration. Pour toute autre décision, l'assemblée générale voit son quorum atteint lorsque la moitié de l'ensemble des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés par un mandataire.
- 2.9. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (procurations comprises) sauf pour les questions visées aux points 2.10 et 2.11. Le calcul de la majorité absolue s'effectue sur la base des suffrages exprimés.
- 2.10. Une décision unanime (calculée sur la base des suffrages exprimés) des membres disposant du droit de vote est nécessaire pour :
- a) l'adoption de la convention et des présents statuts durant le processus de création du groupement ;
  - b) les amendements apportés à la convention et aux présents statuts ;
  - c) l'admission de membres.
- 2.11. Une majorité qualifiée des deux tiers (calculée sur la base des suffrages exprimés) des membres est nécessaire pour :
- a) les amendements aux règles internes ;
  - b) les décisions concernant la contribution annuelle, les rapports et comptes annuels, les budgets annuels et quinquennaux ;
  - c) l'adoption ou la dénonciation d'un protocole d'accord avec des partenaires associés ;
  - d) les décisions relatives à des questions nécessitant un vote à bulletin secret.
- 2.12. Si une proposition ne parvient pas à être adoptée lors du vote, elle doit être considérée comme rejetée. Cette question peut néanmoins faire l'objet d'autres votes, avec un contenu amendé, lors d'une même réunion de l'assemblée générale si tous les membres disposant du droit de vote sont physiquement présents dans la salle. Dans le cas contraire, le vote peut être visé par un scrutin par écrit ou placé à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée générale.

### *Procès-verbaux et publication*

- 2.13. Les procès-verbaux de l'assemblée générale suivent les règles généralement acceptées aux Pays-Bas.
- 2.14. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale après leur adoption par celle-ci.
- 2.15. Le rapport annuel du groupement est rendu public. Le lieu et la date de sa publication sont définis par la réglementation applicable aux Pays-Bas, mais il doit être également au moins publié sur la page internet du groupement.

### *3. Président et vice-président de l'assemblée générale*

- 3.1. Si le membre désigné comme président de l'assemblée générale se trouve dans l'impossibilité de remplir ses missions, le vice-président assume les tâches et responsabilités de la présidence jusqu'à ce que le membre soit à nouveau capable de remplir son rôle.
- 3.2. Le président de l'assemblée générale reprend les tâches du directeur et se voit confier les pleins pouvoirs sur le fonctionnement du groupement lorsque le directeur se trouve dans l'incapacité d'effectuer ses tâches ou voit ses activités suspendues par l'assemblée générale jusqu'à ce qu'un nouveau directeur reprenne ses fonctions.

### *4. Conseil de surveillance*

- 4.1. Le conseil de surveillance est convoqué par le président de l'assemblée générale.
- 4.2. Le conseil de surveillance se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Les procès-verbaux des réunions sont disponibles pour les autres membres.
- 4.3. Le conseil de surveillance voit son quorum atteint si le président ou le vice-président de l'assemblée générale et au moins deux des autres membres disposant du droit de vote sont présents.
- 4.4. Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la proposition doit être considérée comme rejetée. Il est possible de voter à nouveau sur cette question, avec un contenu amendé, durant la même réunion du conseil de surveillance et, en cas de nouvel échec de la proposition lors du vote, la question peut être inscrite à l'ordre du jour des prochaines réunions du conseil de surveillance.
- 4.5. Le mandat d'un membre élu expire :
  - a) si un membre élu remet une démission écrite au président de l'assemblée générale, le jour même de la réunion de l'assemblée générale suivant sa démission ;
  - b) si un membre élu est retiré de son poste par l'assemblée générale lorsque celui-ci a délibérément et sérieusement menacé les intérêts du groupement.
- 4.6. Le conseil de surveillance peut définir ses propres règles de procédure.

## 5. *Directeur*

Le directeur gère les activités du groupement avec la diligence attendue d'une personne assumant un tel poste, en prenant, avant tout, en compte les intérêts du groupement.

### Désignation/sélection/cessation

- 5.1. Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une durée maximale de trois ans, renouvelables d'un commun accord, et directement employé par le groupement sur la base d'un contrat de travail, ou détaché par son employeur au profit du groupement.
- 5.2. La procédure de sélection du directeur relève de la responsabilité de l'assemblée générale en vertu des modalités spécifiées dans les règles internes.
- 5.3. L'emploi du directeur cesse dans les cas suivants :
  - a) expiration du terme prévu de son contrat de travail ou de détachement ;
  - b) démission du poste de directeur en vertu des dispositions de son contrat ;
  - c) licenciement du directeur du fait d'une perte de confiance ;
  - d) cessation des activités du groupement.
- 5.4. La démission du directeur est approuvée par l'assemblée générale soit avec effet immédiat, soit après l'expiration d'une période de préavis préalablement définie. Dans les cas visés par les points c) et d) de l'article 5.3, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat à l'initiative de tout membre de l'assemblée générale ou sur proposition du président, en se fondant sur les preuves présentées et les motifs découverts.

### Responsabilité

- 5.5. Le directeur est tenu responsable des préjudices qu'il cause au groupement selon le droit du travail régissant son contrat.
- 5.6. Le directeur signe officiellement les documents du groupement en vertu de l'article VI 4.3 c) de la convention.

### ***Conflit d'intérêt***

- 5.7. Le directeur ou ses proches ne peuvent pas être élus membres de l'assemblée générale, du conseil de surveillance ou auditeurs externes du groupement.
- 5.8. Le directeur ou ses proches ne peuvent pas recevoir d'avantages de la part du groupement, sauf si ces avantages sont déjà pleinement disponibles à toute autre personne. Les avantages peuvent revêtir la forme de services financiers ou non financiers offerts par le groupement.
- 5.9. Le directeur est tenu de déclarer dans son contrat de travail qu'il n'a aucun conflit d'intérêt avec son poste dans le groupement.

**Article III**  
**LOI**  
**APPLICABLE**

1. Le fonctionnement du groupement est régi par le règlement (CE) n ° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n ° 1302/2013 modifiant le règlement (CE) n ° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type (ci-après dénommé « règlement »), la convention, les présents statuts, les règles internes ainsi que par les règles et les accords du droit national applicable des Pays-Bas et des autres États membres et pays tiers concernés.

**Article IV**  
**QUESTIONS DE PERSONNEL ET PROCÉDURES EN MATIÈRE D'EMPLOI**

1. Les questions de personnel relèvent de la compétence du directeur.
2. Le directeur est habilité à décider quel candidat employer, en se fondant sur une procédure de sélection objective suivie par une procédure décisionnelle telle qu'établie dans les règles internes. Le conseil de surveillance vérifie si ladite procédure a été correctement suivie et approuve la décision prise par le directeur. Les membres du conseil de surveillance sont habilités à participer à la procédure de sélection.

**Article V**  
**LANGUE DE TRAVAIL**

1. La langue de travail est l'anglais. Une exception est faite en cas de procédure judiciaire auprès des autorités d'un autre État membre ou pays tiers si la langue officielle n'est pas l'anglais.
2. En cas de litige résultant de textes en langues différentes, les langues officielles sont les suivantes :
  - a) documents fondateurs : langue officielle d'enregistrement appliquée aux Pays-Bas ;
  - b) autres documents officiels : langue officielle de l'État membre ou pays tiers où le document a été publié ;
  - c) autres documents : version anglaise ou, en l'absence de version anglaise, dans la langue acceptée par les membres.

**Article VI**  
**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES, AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES**

1. La contribution d'adhésion en tant que membre est identique pour tous les membres, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

2. Le montant de la contribution annuelle est défini par l'assemblée générale. Aucune modification de la contribution annuelle ne peut prendre effet avant un délai de trois ans suivant la décision, de manière à faciliter les cycles budgétaires des membres.
3. Durant leur année d'admission, les nouveaux membres paient une contribution d'adhésion, calculée en mensualités.
4. Les contributions d'adhésion doivent être versées sur le compte bancaire du groupement, 90 jours calendaires après l'enregistrement légal du groupement. À compter de l'année suivante, la contribution annuelle doit être versée avant le 31 mars. Dans des cas particuliers, provisoires et dûment justifiés, l'assemblée générale peut déroger à cette règle.
5. En plus de la contribution annuelle, les membres peuvent offrir d'autres contributions financières au groupement ou fournir un soutien logistique. Ces contributions ne peuvent cependant pas remplacer la contribution annuelle d'adhésion en tant que membre.
6. En cas de dissolution, le budget restant sera redistribué à tous les membres en fonction de leur contribution, à la condition que tous les débiteurs extérieurs aient été remboursés. Les Pays-Bas désigneront un liquidateur soumis aux conditions convenues par l'assemblée générale. Concernant les actifs restants cofinancés par l'Union européenne, la législation relative au contrôle des fonds fournis par l'Union européenne s'applique.
7. Les membres appliquent les règles comptables et budgétaires des Pays-Bas. Dans le cas d'une entité ou institution légale créée par le groupement dans un autre État membre ou pays tiers, les règles applicables à ces activités dans l'État membre et pays tiers concernés doivent également être respectées.
8. Dans le cadre de ses opérations financières,
  - a) tout revenu résultant des activités du groupement doit être utilisé pour financer des activités définies dans ses documents fondateurs ;
  - b) le groupement peut recevoir un soutien financier provenant de budgets nationaux, mais uniquement sur la base de contrats écrits, tenus d'énoncer les conditions et modalités d'emploi ;
  - c) le groupement ne peut pas contracter d'emprunts dont le volume pourrait mettre en péril son sain fonctionnement pour l'avenir.
9. Le premier exercice comptable du groupement débute l'année de son enregistrement et se poursuit jusqu'au 31 décembre de cette même année. Les années suivantes, l'exercice comptable correspond à l'année civile, sauf dispositions contraires.
10. Le groupement rédige un rapport annuel lors de chaque exercice comptable, avant le 1<sup>er</sup> juillet. Le rapport annuel expose la réalisation des missions et la politique suivie. Le rapport annuel est transmis à l'autorité compétente.
11. Parallèlement au rapport annuel, le groupement soumet ses comptes annuels pour approbation à l'autorité compétente.
12. Les comptes annuels du groupement
  - sont établis en application du titre 9 du livre 2 du code civil néerlandais ;

- sont fournis avec une déclaration d'exactitude, délivrée par un auditeur externe indépendant, en application de l'article 393, point 1 du livre 2 du code civil néerlandais.

13. Selon les points 9 et 10, les autorités compétentes peuvent être désignées et la publication du rapport du groupement est régie par la loi du 26 novembre 2009 (loi d'application du règlement relatif aux GECT, NL).

## **Article VII**

### **AUDITEUR EXTERNE INDÉPENDANT**

1. Un auditeur externe indépendant, immatriculé à la Chambre d'audit des Pays-Bas, doit être missionné pour vérifier les documents financiers du groupement, au moins pour la procédure d'approbation des comptes annuels. Dans le cadre de ce processus, l'auditeur externe indépendant inspecte les documents comptables des clients et exprime son opinion quant à la conformité de la présentation des états financiers du groupement avec les normes comptables applicables.

2. L'auditeur externe indépendant joint également à sa déclaration un rapport répertoriant ses conclusions quant à la conformité de la gestion et de l'organisation du groupement avec les exigences d'efficacité financière. Sur demande, l'auditeur externe indépendant fournit un aperçu des procédures d'audit.

3. Le directeur est responsable de la désignation d'un auditeur externe indépendant.

4. Le contrat avec l'auditeur externe indépendant est régi par les règles applicables de l'Union européenne et des Pays-Bas.

5. Le groupement a pour responsabilité de continuellement s'assurer que tous les documents requis par l'audit financier indépendant soient également mis à disposition en anglais.

## **Article VIII**

### **PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES STATUTS**

1. Tout membre dispose du droit de proposer des modifications aux présents statuts.

2. Les membres statuent sur la modification proposée par décision unanime de l'assemblée générale.

3. Les amendements aux présents statuts devront être effectués conformément aux articles 4 et 5 du règlement.

4. La proposition d'une modification des présents statuts aux autorités compétentes se conforme au règlement et les réglementations des membres concernés y ayant trait sont appliquées.

## **Article IX**

### **CONTRÔLE ET SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRES**

1. Le contrôle des opérations financières et commerciales du groupement ainsi que la surveillance réglementaire sont effectués par l'autorité compétente des Pays-Bas. Les personnes désignées par l'autorité compétente sont chargées de la surveillance et de l'application du règlement ainsi que de la loi du 26 novembre 2009 (loi d'application du règlement relatif aux GECT, NL).
2. Indépendamment du point 1, l'organe de contrôle des Pays-Bas visé à l'article 12 de la loi d'application du règlement relatif aux GECT est habilité à effectuer le contrôle juridique des opérations financières du groupement, conformément à la réglementation néerlandaise applicable.
3. Le contrôle fiscal du groupement est effectué par les autorités fiscales des Pays-Bas. En cas d'autres organes du groupement, créés sous obligation fiscale d'un autre État membre ou pays tiers concerné, l'inspection est menée par les autorités fiscales dudit État membre ou pays tiers. Par ailleurs, la vérification de l'usage des subventions accordées par l'UE, un État membre, un pays tiers ou d'autres fonds financiers est effectuée par des organismes de contrôle, définis par des règles distinctes.
4. Les autorités compétentes en vertu du point 1 peuvent être désignées par la loi du 26 novembre 2009 (loi d'application du règlement relatif aux GECT, NL).
5. Toute décision au sens des points 1 et 2 est annoncée par publication dans le « Staatscourant/Staatsblad ».

## **Article X**

### **RÈGLEMENT DES LITIGES**

1. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, les membres font tous les efforts possibles pour régler celui-ci à l'amiable et le dialogue.
2. Si les droits ou les intérêts légitimes d'un membre sont lésés par une décision approuvée par l'assemblée générale, ce membre est habilité à demander un recours juridique conformément à l'article 15 du règlement.

## **Article XI**

### **APPROBATION**

1. La formulation des présents statuts est approuvée par l'organe décisionnel principal des membres, au moment de la création du groupement. Leurs amendements, après l'enregistrement légal du groupement, sont approuvés par l'assemblée générale.

## **Article XII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

1. Les règles de procédure conformes au règlement s'appliquent à compter du jour auquel les présents statuts entrent en vigueur et leurs dispositions deviennent applicables.

2. L'interprétation des présents statuts est régie, *mutatis mutandis*, par le règlement, la convention du groupement, ses règles internes et les règles nationales applicables des Pays-Bas ainsi que par les décisions de l'assemblée générale sur proposition du directeur au regard des règles concernées.
3. Le texte des présents statuts, qui comprend quatorze pages, a été préparé dans la ou les langues officielles des membres aussi bien que dans la langue de travail du groupement.
4. Au moins une copie originale préparée dans chacune des différentes langues est conservée au siège statutaire du groupement ; les autres copies sont remises aux représentants des membres et bureaux des États membres et pays tiers concernés, le cas échéant.